

# Snam.infos

“Bercy beaucoup”



# Union Nationale des Syndicats d'Artistes Musiciens de France - CGT - SNAM -

14-16 rue des Lilas - 75019 Paris

En France : ☎ 01 42 02 30 80 - Fax 01 42 02 34 01 - International : ☎ + 33 1 42 02 30 80 - Fax + 33 1 42 02 34 01

e-mail : [snam-cgt@wanadoo.fr](mailto:snam-cgt@wanadoo.fr) - site : <http://www.snam-cgt.org>

Présidents d'Honneur : Jean BERSON † - Marcel COTTO †

## Direction du SNAM

### COMITÉ DE GESTION

**Secrétariat**  
Président ..... Yves SAPIR  
Secrétaire général ..... Marc SLYPER  
Secrétaire général adjoint chargé des affaires juridiques ..... Laurent TARDIF  
Trésorier ..... Lionel DEMAREST  
Secrétaire national ..... Yann ASTRUC

**Secrétaire général adjoint chargé de la protection sociale et des droits à la formation** ..... Patrick DESCHE-ZIZINE

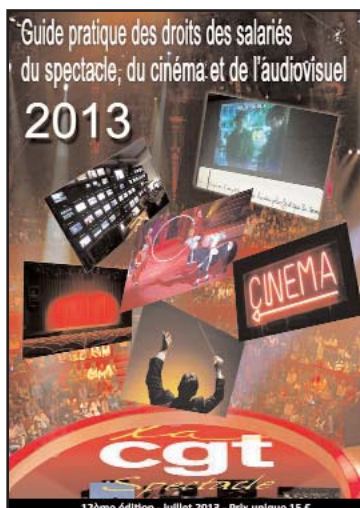
**Secrétaires nationaux** Jean-Christophe BASSOU, Alain BEGHIN, Nathalie DEMAREST, Claire HARANGER-SEGUI, Jean-Pascal INTROVIGNE, Eric LE CHARTIER, Louis MANCINI, Antony MARSCHUTZ (chargé des affaires internationales), François SAUVAGEOT, Raphaël SIBERTIN-BLANC, Raymond SILVAND, Nicolas TACCHI, Olenka WITJAS

### COMITÉ TECHNIQUE

Branche nationale de l'enseignement ..... Corynne AIMÉ (secrétaire)  
Branche nationale des ensembles permanents ..... Nicolas CARDOZE (secrétaire)  
Branche nationale des musiques actuelles ..... Zouhir LAMALCH (secrétaire)

### COMMISSION FINANCIERE ET DE CONTROLE

Yves DESCROIX, Bernard FRANCAVILLA, Pierre ROMASZKO



## Bon de commande

### du guide pratique 2013 des droits des salariés du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel

12e édition - juillet 2013

Nom ..... Prénom .....

Adresse .....

Code postal ..... Ville .....

TARIFS : 15 euros + FRAIS D'ENVOI POUR UN GUIDE 3,29 euros, SOIT UN TOTAL DE **18,29 euros**  
(chèque à l'ordre du SNAM 14-16 rue des Lilas 75019 Paris)

**“Snam.info”**

**Bulletin trimestriel du SNAM**

**Correspondance :**

SNAM

14-16 rue des Lilas, 75019 Paris

En France :

Tél. 01 42 02 30 80 - Fax 01 42 02 34 01

International :

Tél. + 33 1 42 02 30 80

Fax + 33 1 42 02 34 01

e-mail : [snam-cgt@wanadoo.fr](mailto:snam-cgt@wanadoo.fr)

site : <http://www.snam-cgt.org>

**Tarifs et abonnement**

Prix du numéro :

4 Euros (port en sus : tarif “lettre”)

Abonnement : 15 Euros (4 numéros)

**Directeur de la publication :** Yves Sapir

**Rédacteur en chef :** Marc Slyper

**Maquette, photocomposition :**

Nadine Hourlier

**Réalisation Une :** Patrick Desche-Zizine

**Photogravure, impression**

P.R.O.F.

1 passage des Acacias

77176 Savigny-le-Temple

**Routage :** O.R.P.P.

**Commission paritaire :** 0115 S 06341

**Dépôt légal :** 1er trimestre 2013

**ISSN :** 1260-1691

Union Nationale des Syndicats d'Artistes

Musiciens de France - CGT (SNAM)

Fédération Nationale des Syndicats

du Spectacle, de l'Audiovisuel et de

l'Action Culturelle (FNSAC/CGT)

Fédération Internationale

des Musiciens (FIM)

## 2014 comme 2013 le budget de la culture attaqué !

**Cela cessera-t-il ?**

**L'année prochaine, une fois de plus, le budget du ministère va baisser. Ce coup-ci de 2,8%.**

**Pour un ministère qui devait voir son budget sanctuarisé par l'élection de François Hollande c'est un vrai reniement.**

**Mme Aurélie Filippetti, notre ministre, aura bon répéter à l'envie que le budget création est sanctuarisé, ce qui correspondrait à la mise en œuvre des engagements de campagne du président François Hollande, la réalité est tout autre. D'une part les budgets “création” ne sont en aucun cas sanctuarisés, vu qu'ils continuent de subir une érosion constante en ne tenant pas compte de l'augmentation du coût de la vie, d'autre part le candidat Hollande s'était prononcé, très clairement pour la sanctuarisation de l'ensemble du budget du ministère.**

**Les dégâts sont aujourd'hui patents. Les baisses budgétaires produisent des effets catastrophiques, notamment, sur la démocratisation, l'accès pour tous à la culture mais également sur la formation et l'enseignement. Ainsi l'Etat se désinvestit des Conservatoires à Rayonnement Régional pour concentrer ses financements sur l'enseignement supérieur. Quand on sait les difficultés budgétaires des collectivités territoriales, c'est une vraie régression dans le développement de l'enseignement artistique spécialisé.**

**Ajoutons-y le dossier Education Artistique et Culturelle, prétendu être une priorité historique du ministère et du gouvernement. En fait, faute de moyens (la quasi-totalité du financement repose sur les collectivités territoriales qui n'ont aucun moyen supplémentaire pour y faire face) c'est un leurre absolu qui va continuer de développer l'inéquité territoriale.**

**Dans le même temps le gouvernement s'entête à travailler à la pièce. On élabore, sans réelle concertation, d'un côté la loi sur l'école, de l'autre les lois de décentralisation et enfin la portion congrue, la loi d'orientation sur la création. Nous n'aurons de cesse de dénoncer cette situation et de demander un travail commun des ministères concernés et du gouvernement, une concertation enfin réelle et transversale ! Les projets de société ne peuvent être élaborés et discutés par petits bouts qui s'opposent et s'annihilent.**

**C'est dans ce contexte que va se dérouler le XXème congrès du Snam-Cgt les 16 et 17 septembre prochains à la Cité de la Musique. Au regard de tous les dossiers actuellement en discussion, nous allons y adopter des orientations qui vont fortement nous mobiliser dans les prochaines années.**

**Saisissons-nous de cette occasion pour débattre le plus largement de notre bilan d'activité et de nos orientations. Les enjeux sont multiples et pèsent sur l'avenir de la création et de sa diffusion. Nous avons besoin d'un Snam-Cgt fort pour faire face à nos responsabilités dans une période où nos mobilisations s'avèreront probablement vitales pour nos professions...**

**Yves Sapir  
Président**

**Marc Slyper  
Secrétaire général**

### Sommaire

Politiques culturelles : les engagements pris doivent être tenus. . . . . p. 4

Le feuillet de la NAO-CCNEAC 2013 . . . p. 6

Brèves . . . . . p. 7

Nos propositions de réforme des annexes cinéma spectacle . . . . . p. 8

L'annexe bal de la convention collective du spectacle vivant privé : un acquis historique pour nos professions . . . . . p. 10

L'Artiste Enseignant . . . . . p. 12

Publicité Audiens . . . . . p. 16

# Politiques culturelles : les engagements pris doivent être tenus

**« La crise ne rend pas la culture moins nécessaire, elle la rend plus indispensable. La culture, ce n'est pas un luxe dont, en période de disette, il faudrait se débarrasser. La culture, c'est l'avenir, c'est le redressement, c'est l'instrument de l'émancipation et le moyen de faire une société pour tous ».**

Cette déclaration n'est pas une revendication de la Cgt : c'est l'engagement solennel du candidat François Hollande, à Nantes, en janvier 2012, devant des centaines de professionnels du spectacle vivant qui l'avaient alors applaudi. Engagement qu'il s'est empressé de renier une fois élu.

Le ministère du Budget s'en est ouvertement et systématiquement pris aux crédits du ministère de la Culture et de la Communication. Il ponctionne les réserves des opérateurs de l'Etat, il siphonne les taxes payées par les professionnels aux Fonds de soutien qu'ils ont créés, il rackette les financements publics et il interdit aux collectivités territoriales de compenser les désengagements de l'Etat. Les crédits du ministère de la Culture, après les agressions répétées de N. Sarkozy (Révision Générale des Politiques Publiques, mandats de révision...), sont lourdement amputés par le gouvernement Ayrault. Pour en arriver à 0,68 % du budget de l'Etat : une première depuis 30 ans !

Le Président ne renie pas seulement ses promesses de campagne, il « oublie » aussi les priorités qu'il avait annoncées : « la jeunesse » et « l'éducation artistique et culturelle », puisqu'il arbitre une Directive nationale qui supprime toutes les bourses attribuées aux élèves les plus démunis des Conservatoires ! La ligne budgétaire consacrée à la démocratisation culturelle est, quant à elle, sévèrement malmenée puisqu'elle subit des gels et des surgels (qui ne seront pas levés).

Après la « Culture pour chacun » de N. Sarkozy, la « Culture pour les riches » de F. Hollande ? Nous avons eu ensemble la peau de la première, nous avons les moyens, ensemble, de faire cesser la seconde.

Comment peut-on encore espérer qu'un ministère de la Culture, essoré et soumis, puisse élaborer les grandes lois d'orientation annoncées dont le pays a besoin ? La concertation n'a même pas commencé à cette date !

Comment peut-on croire qu'il assumera ses responsabilités lors des négociations des annexes 8 et 10 en faisant des 27 recommandations de la mission parlementaire sa feuille de route ?

Ensemble, nous affirmons aujourd'hui avec force « que l'austérité ne peut pas être aveugle. Un pays attractif, dynamique, enthousiaste, a plus de chance de rembourser sa dette qu'un pays que la vie a subrepticement quitté » (F. Hollande, Nantes, janvier 2012). Pouvons-nous tolérer que tout ce dont N. Sarkozy rêvait, soit mis en œuvre aujourd'hui ?

Si cela n'était pas suffisamment éclairant sur la politique culturelle de ce gouvernement nous venons d'apprendre que, dans le cadre de la préparation du Projet de Loi de Finance 2014 le budget du ministère de la culture serait encore diminué de 2,8%. Ce n'est plus un reniement des engagements mais une volte-

face qui remet en cause la politique culturelle de notre pays, la démocratisation, l'éducation et l'enseignement artistiques ainsi que la défense de la diversité culturelle. Nous ne l'acceptons pas.

Certes les crédits du spectacle vivant ont été dégelés, ce qui n'est pas le cas de ceux de la démocratisation culturelle. Cela ne changera rien à la baisse drastique en 2013 du budget du ministère et de ceux des collectivités territoriales. C'est bien toute idée de démocratie culturelle qui est abandonnée !

## Suite du CNM

Autre dossier important que nous ne souhaitons pas voir abandonner. Il s'agit des suites du projet de CNM. Aurélie Filippetti a abandonné cette perspective. Et pourtant !

La question d'un fonds de soutien à la filière musicale reste totalement d'actualité.

Ne revenons pas sur notre exigence de voir les industries de contenants (les tuyaux dont les opérateurs de télécommunication et les moteurs de recherche) partager les recettes qu'ils empochent sur la mise à disposition du public des œuvres, du contenu des tuyaux. Ce partage nécessaire de la valeur est indispensable. Le gouvernement s'en tenait aux difficultés de ne pas voir la taxation de ces opérateurs remise en cause par l'Europe. Sans moyens, pas de fonds de soutien, pas de redistribution, pas de politique de soutien à la diversité culturelle et la diversité des modèles économiques des entreprises créatrices de contenu.

La commission européenne avait saisi la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) contre la taxation des fournisseurs d'accès internet pour les services de télévision, TST-D, affectée au CNC. La CJUE a donné raison au gouvernement français et désavoué la commission européenne.

Dans ces conditions une des propositions du rapport Lescure peut être mise en œuvre : proposition 46 : *Si la jurisprudence de la CJUE l'autorise, substituer à la TST-D une taxe sur le chiffre d'affaires des opérateurs de télécommunications, dont le taux serait calculé de manière à ne pas alourdir la pression fiscale qui pèse sur eux, et dont le produit serait affecté au compte de soutien à la transition numérique des industries culturelles.*

Rien ne s'oppose plus à la mise en œuvre du fonds de soutien à la filière musicale dont les financements pourraient être garantis suite au jugement de la CJUE. Dans ce cadre nous proposons qu'un CNV, dont le champ et les missions seraient étendus à l'ensemble de la filière musicale, en soit l'opérateur.

## Loi d'orientation

Le projet du ministère vient de nous parvenir. Il ouvre la voie à la concertation attendue. Le ministère souhaite parvenir à un texte consolidé d'ici fin octobre pour l'inscrire dans les travaux de l'assemblée Nationale. Nous y reviendrons.

## L'exception culturelle et le mandat de négociation de l'Union Européenne

Le conseil européen des ministres du commerce extérieur, au cours duquel les États membres devaient se prononcer sur l'opportunité de donner un mandat à la Commission Européenne pour lancer des négociations avec les États-Unis en vue d'un partenariat transatlantique, a décidé d'exclure les services audiovisuels et culturels du mandat de négociation de l'UE de l'accord de coopération transatlantique. La mobilisation et les prises de positions en France et en Europe ont été couronnés de succès.

Ainsi la résolution européenne, votée à l'unanimité en séance plénière de l'Assemblée nationale le 12 juin 2013, invitait le Gouvernement à demander l'exclusion explicite des services audiovisuels du mandat de négociation de la Commission européenne, en l'engageant, si nécessaire, à utiliser le droit de veto dont il dispose en vertu de l'article 207 paragraphe 4 du TFUE (Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Le texte voté par l'Assemblée Nationale :

«- Précise son attachement au principe de la neutralité technologique, en vertu duquel la nature du support ne modifie pas le contenu de l'œuvre, et souligne que l'insertion des technologies de l'information et de la communication dans l'accord de libre-échange ne saurait être un moyen de contourner la protection de la diversité culturelle, attachée en particulier aux contenus audiovisuels et cinématographiques.

- Considère que la mention expresse de la protection de la diversité culturelle dans le texte de la recommandation de décision du Conseil, du 13/03/2013, autorisant l'ouverture de négociations concernant un accord global sur le commerce et l'investissement ne saurait ni suffire à garantir la protection effective de la diversité culturelle ni à faire obstacle à ce que le Conseil puisse

*exiger un vote à l'unanimité en son sein afin de garantir le respect de la diversité culturelle.»*

«Le Parlement européen soutient la position française. À une écrasante majorité, il a voté pour l'exception culturelle au service de la diversité culturelle.», a précisé Aurélie Filippetti, ministre de la Culture et de la Communication, sur France Inter le 13/06/2013. «Nicole Bricq (ministre du Commerce extérieur) va porter demain à Luxembourg la position française qui consiste à dire qu'il n'y aura d'accord sur rien s'il n'y a d'accord sur tout.», poursuit-elle.

«La menace de veto (...) va, je l'espère, entraîner l'adhésion de ministres du commerce (...). L'exception culturelle, ce n'est pas simplement considérer que la culture doit être traitée à part, c'est aussi considérer qu'on a besoin d'outils de régulation et notamment à l'ère du numérique pour permettre que ce qui diffuse les œuvres et aujourd'hui les grands serveurs, les sites, etc, participent au financement de la création. (...) Aujourd'hui on sait très bien que les grands sites du numérique, Google, Apple, Amazon, etc., ne sont pas du tout en crise. Ils ont donc les moyens de participer au financement de la culture.», a expliqué encore la ministre.

Pour sa part notre fédération avait communiqué le 10 juin dernier comme suit : «Le 14 juin prochain, le Conseil des ministres du commerce extérieur doit arrêter le mandat de négociation de l'accord transatlantique UE-USA. Dans l'hypothèse où les services audiovisuels et culturels ne seraient pas exclus, la Commission Exécutive de la Fédération Cgt du Spectacle réunie le 10 juin 2013 demande instamment au Président de la République, François Hollande, de faire usage de son droit de veto. En effet, l'art - 207 paragraphe 4 - a) du Traité permet un vote à l'unanimité en cas de menace sur la diversité culturelle.

L'accord de libre échange à venir met en cause l'exception culturelle, la capacité des États à définir et à mettre en œuvre tous les instruments de politique publique, surtout dans le domaine peu régulé du numérique que les États-Unis voudraient laisser «libre» de tout engagement, notamment dans le financement des œuvres, pour mieux pénétrer encore le marché européen. Il y va de l'emploi dans le secteur culturel - notamment dans le cinéma, l'audiovisuel, la musique, les arts visuels -, de l'avenir de la diversité culturelle : l'exception culturelle n'est pas négociable, la France doit le dire haut et fort en usant de son droit de veto conformément à sa signature de la Convention Unesco 2005 sur la protection et la promotion de la diversité culturelle des expressions culturelles.»

Cette décision du Conseil des ministres du commerce extérieur a fait réagir le président de la Commission Européenne Manuel Barroso. Il n'a eu de cesse de s'opposer à cet acte fort et à fustiger l'exception culturelle. Dans de un tel contexte il est grand temps que l'Europe se dote de responsables qui n'ont pas que le marché libre et non faussé à la bouche et qui prennent en compte les valeurs de démocratie sociale et culturelle.

# Le feuilleton de la NAO-CCNEAC 2013

**A** l'occasion de la signature de la NAO-CCNEAC le Snam-Cgt, le Sfa et le Synptac ont déclaré : «Au vu de la proposition indigne d'augmentation des salaires minima des artistes interprètes faite par les employeurs, le SFA et le Snam-Cgt se voient dans l'impossibilité de signer un tel accord. En outre ce dernier met en opposition, voire en concurrence, les salariés entre eux en fonction des catégories professionnelles. Cette façon de faire relève à nos yeux d'une certaine forme de discrimination. Voilà qui est vraiment dommageable et nuit à la défense et au respect des métiers que nous représentons.» Pour mémoire, le Synptac a signé la NAO car elle entérinait une augmentation non négligeable des salaires les plus bas de la grille. Tel n'était pas le cas des minima des artistes interprètes (0,6% et 0% pour les salaires réels) alors que nous revendiquions : 3 % d'augmentation des minima pour les artistes interprètes et 2% pour les salaires réels. Suite à cet accord Nao, le Synolyr, la Cpdo et le Sma ont fait savoir qu'il ne la signerait pas !

**N**on contents de ce refus de signature le Synolyr et la Cpdo ont fait paraître le communiqué suivant :

«La CPDO et le SYNOLYR n'ont pas été en mesure de signer l'accord sur les salaires de la Négociation Annuelle Obligatoire 2013. La situation économique dégradée, encore plus depuis le début de l'année pour une partie de notre secteur, ainsi que l'actuelle période confuse placent dans l'incertitude nombre d'entreprises adhérentes à nos syndicats et nous obligent à la plus grande vigilance. C'est dans ce contexte que s'inscrit cette décision exceptionnelle que nous regrettons.

Le gel budgétaire de l'Etat, les diminutions de subventions des collectivités territoriales sans préavis, des situations locales parfois conflictuelles, rendent impossible toute projection à moyen terme et ne permettent plus les conditions d'une gestion sereine et le bon fonctionnement de nos établissements. Les entreprises que nous représentons emploient des artistes, nombreux et principalement en contrat de travail à durée indéterminée, mais aussi des salariés de toutes catégories de personnels qui participent à la création, à la production et à la diffusion de concerts et de spectacles. Cet emploi direct et permanent représente le principal volume de dépenses, pouvant aller jusqu'à 80 % des budgets.

Devant cette situation, il nous est apparu irréaliste d'imposer uniformément à nos membres, soumis à des contraintes locales incertaines, quelque augmentation de charge que ce soit.

La CPDO et le SYNOLYR souhaitent et appellent de leurs vœux à une situation meilleure et une politique sociale plus ambitieuse. Nous ne manquerons pas d'inciter toutes les entreprises, lors de leurs propres négociations et dans la mesure du possible, de mettre tout en œuvre pour conclure des accords avec les représentants du personnel.»

Nous avons répondu par le communiqué suivant :

«Nous avons pris connaissance d'un communiqué de presse du SYNOLYR et de la CPDO expliquant pourquoi ils n'avaient pas signé la NAO 2013. De qui se moque-t-on ?

La NAO 2013 a été signée par le SYNPTAC car elle prend en compte une revalorisation non négligeable des salaires les plus bas de la grille des personnels techniques, administratifs et d'accueil.

La Fédération, le SFA et le SNAM n'ont pas signé cet accord. Les propositions d'augmentation des rémunérations minimums de 0,6 % sont loin du compte. Depuis plusieurs années nous assistons en comparaison à l'augmentation du coût de la vie à une baisse tendancielle des salaires qui remet en cause le compromis concrétisé par la signature en 2009 de la nouvelle convention. Si l'accord NAO avait dû prendre en compte un rattrapage des salaires par rapport à l'inflation, c'est bien 3 % minimum d'augmentation qu'il aurait fallu décider. Le Synolyr et la Cpdo écrivent «l'emploi direct et permanent représentent le principal volume de dépenses, (...) jusqu'à 80 % des dépenses. Devant cette situation, il nous est apparu irréaliste...»

Le SYNOLYR et la CPDO mentent effrontément : l'accord NAO - que nous n'avons pas signé - prévoyait 0 % d'augmentation des salaires réels ! Où est «l'augmentation de charges» ? - avec l'appui du gouvernement - que tout accord collectif à l'exception de celui de janvier 2013, qui agresse le Code du Travail met potentiellement en péril la «compétitivité» sacro-sainte. Nous nous battons - avec nos employeurs - contre la politique du gouvernement mais devant ces considérants, nous interprétons la décision du SYNOLYR et de la CPDO de ne pas signer ce très mauvais accord comme un manifeste revendiquant une baisse généralisée des salaires. Nous sommes bien loin des missions de service public confiées à ces entreprises, qui sont financées exclusivement par des financements publics. Nous ne comptons pas en rester là.»

Il va nous falloir intensifier la mobilisation pour les salaires, au risque de voir les compromis salariaux concomitants à la signature des conventions collectives, remis en cause NAO après NAO. Cela pose également la question des budgets et des financements publics stagnants ou en baisse, qui font des salaires la seule variable d'ajustement du financement des saisons de spectacle vivant subventionné.

## La structure de gestion Cafés culture créée en septembre prochain

**R**appel des épisodes précédents : depuis 2012 le dispositif d'aide à l'emploi dans les HCR est expérimenté en région Pays-de-la-Loire. Cette expérimentation est prolongée en 2013. La plateforme nationale des Cafés culture revendique une généralisation progressive du dispositif au niveau national avant fin 2013. Le Ministère de la culture et de la communication semble, enfin, s'attacher à notre objectif.

Où en sommes-nous concrètement ?

- le ministère a nommé un chargé de mission pour aboutir à la mise en œuvre du dispositif. Il s'agit d'André Cayot de la DGCA ;
- la ministre Mme Aurélie Filippetti doit éditer une lettre d'intention début juillet. Cette lettre doit préciser que le dispositif d'aide à l'emploi dans les HCR est un objectif majeur du ministère (et du gouvernement ?) et que sa structure de gestion serait créée dans les meilleurs délais pour une mise en œuvre et une généralisation progressive fin 2013 ;
- les travaux sur la nature de cette structure de gestion avancent. Nous nous orientons vers la création d'un GIP. Un groupement d'intérêt public est une personne morale de droit public dotée d'une structure de fonctionnement légère et de règles de gestion souples. Il peut être constitué entre différents partenaires publics ou entre un partenaire public au moins et un ou plusieurs organismes privés. Ayant un objectif déterminé devant répondre à une mission d'intérêt général à but non

lucratif, le groupement d'intérêt public a une mission administrative ou industrielle et commerciale. Il met en commun un ensemble de moyens et existe pour une durée déterminée ou, depuis la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, indéterminée. Ce GIP serait à vocation industrielle et commerciale, son conseil d'administration présidé par des représentants du Snam-Cgt et des Cafés culture, et nous bénéficierons d'une minorité de blocage. Le GIP doit être créé en septembre ;

- le ministère de la Culture doit écrire à Bercy et aux services du Premier ministre pour rendre notre dispositif éligible au crédit d'impôt compétitivité et aux 170 M d'euros dont bénéficient les départements pour aider l'emploi ;
- les collectivités territoriales, réunies par la plateforme ou rencontrées comme les Régions de France et l'Association des Maires de France, ont confirmé leur intérêt et leur volonté de participer au financement.

Nous espérons que cette année soit, enfin, l'année de mise en œuvre de ces aides à l'emploi.

## Les suites du rapport Lescure

**A** la suite de la publication du rapport de la mission Lescure et de ses 80 propositions le ministère et la mission musique ont engagé la mise en œuvre. Pour préparer la rencontre du 20 juin entre la ministre et la filière musicale, le Snam-Cgt a été auditionné par le cabinet et la mission musique. La réunion du 20 juin aura permis de constater que la mise en œuvre de ces 80 propositions va entraîner de nombreuses concertations, négociations et légiférations. Nous souhaitons y prendre toute notre place.

Il nous faudra intervenir directement, entre autre, sur :

- la concertation sur les codes des usages et l'adoption de la mise à disposition numérique comme mode d'utilisation principale ;
- l'ouverture de concertations et de négociations sur les rémunérations des artistes interprètes pour les exploitations numériques (notamment le streaming à la demande) ;
- la question des accords négociés ou la gestion collective obligatoire avec rémunération minimale, ce qui nous rapproche de la licence globale que nous réproposons. Sur ces questions nous demandons l'ouverture de négociations dans le cadre de la convention collective nationale de l'édition phonographique ;
- la question de l'extension de la Rémunération Equitable au webcasting [et donc la caractérisation de phonogramme du commerce dans le champ de la RE et celui du phonogramme non destiné à la vente mais qui peut être vu en ligne et qui échappe à la RE] ;
- l'ouverture de négociations pour aboutir à la signature d'un accord interbranche sur les captations et enregistrements du spectacle vivant, leur diffusion en ligne ou dans des lieux publics ;
- les questions liées au droit sui generis accordé aux producteurs de spectacle vivant qui pose plus de questions que de réponses ;

- la mise en œuvre d'un fonds de soutien à la filière musicale (suite des réflexions sur le CNM). A ce propos l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 27 juin 2013 sur la taxe sur les opérateurs de communications électroniques permet d'avancer dans cette voie ;
- la création d'un compte d'affectation auprès du ministère alimenté par des taxations diverses ;
- les questions liées à la copie privée et à son avenir...

Sur tous ces sujets il est aussi question de méthodes et d'objectifs. Nous revendiquons la négociation d'accords collectifs, leurs extensions, voire élargissements. Les syndicats et organisations professionnelles doivent y occuper toute leur place. Les concertations où s'élaborent les barèmes d'utilisation vont concerner utilisateurs et SPRD et nous revendiquons qu'elles soient précédées de concertations entre syndicats et SPRD pour décider ensemble de nos revendications. Enfin, et pour terminer provisoirement, nos objectifs en la matière se déclinent en trois parties :

1. une juste rémunération du travail salarié d'enregistrement (de captation) ;
2. une rémunération forfaitaire du droit d'autoriser ;
3. des rémunérations complémentaires proportionnelles aux recettes d'utilisation.

A suivre...

# Nos propositions de réforme des annexes cinéma spectacle...

Le Snam-Cgt avec notre Fédération et ses autres syndicats militent depuis de nombreuses années pour une réforme en profondeur du système spécifique d'assurance chômage des salariés intermittents du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel (les annexes 8 et 10). A cet effet, nous avons élaboré des propositions alternatives dont les premières remontent à 1993. Au terme de longues négociations avec la Fédération des entreprises du spectacle vivant, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma (Fesac), nous avons conclu en 2000 un "accord professionnel interbranches sur le dispositif spécifique d'assurance chômage des salariés intermittents du spectacle vivant et enregistré" qui devait contribuer aux discussions paritaires au sein de l'Unedic. Sans autre forme de procès, le Medef a refusé d'en débattre.

Le 26 juin 2003, le patronat (Medef, Cgpm et Upa) et trois centrales syndicales minoritaires, ont - au terme d'un simulacre de négociations et malgré le rejet quasi unanime des salariés concernés - signé un protocole d'accord modifiant les annexes 8 et 10 qui a pris effet le 1er janvier 2004.

Le 12 octobre 2006, la proposition de loi (PPL) sur l'assurance chômage des artistes du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel, initiée par «le Comité de suivi» pour remédier à la réforme calamiteuse des annexes cinéma-spectacle de juin 2003, n'a finalement pas été soumise au vote des députés à la suite d'un artifice de Bernard Accoyer (le Président du groupe UMP) alors que les signataires de la PPL étaient très largement majoritaires dans l'hémicycle. Puis le 21 décembre 2006, le patronat et les trois mêmes syndicats de salariés signataires du protocole de juin 2003 (Cfdt, Cftc et Cgc) signaient un nouveau protocole d'accord dont la déclinaison sous forme d'annexes 8 et 10 a reçu un agrément ministériel en avril 2007. Depuis lors, celles-ci ont été pour l'essentiel reconduites lors des conventions Unedic de février 2009 et de mai 2011.

La convention générale d'assurance chômage, son règlement et les annexes (8 et 10) doivent être renégociées d'ici le 31 décembre 2013 alors que la situation de l'emploi n'a cessé de se dégrader avec pour conséquence l'aggravation du déficit de l'Unedic.

Nos propositions de réforme des annexes 8 et 10 de la convention d'assurance chômage du 6 mai 2011 reposent sur les principes suivants :

- Assurer la pérennité, au sein de la solidarité interprofessionnelle, d'un régime spécifique d'assurance chômage pour les salariés intermittents du spectacle vivant, de l'audiovisuel, du cinéma et de l'édition phonographique ;
- Garantir le versement d'un revenu de remplacement - et non pas de complément - pour les périodes de chômage ;
- Rechercher, autant que possible, les conditions d'affiliation en fonction de la durée légale du temps de travail ;
- Garantir une indemnisation équivalente pour un salaire et un volume d'activité annuel égal et ce, quel que soit le mode de déclaration des activités salariées (heures, cachets ou forfaits journaliers) en fonction du SMIC, des plafonds de la Sécurité Sociale, des conventions collectives, des salaires versés et des heures travaillées.

A cet effet, nous proposons les mesures suivantes :

**1 -** Mise en place d'une annexe unique qui garantisse l'égalité de traitement entre les artistes, les réalisateurs, les techniciens et les ouvriers engagés par intermittence ;

**2 -** Affiliation.

a) La condition minimale pour l'ouverture des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est fixée à 507 heures de travail (ou l'équivalent cachets et/ou forfaits journaliers) dont les congés payés (versés par la Caisse des congés spectacles) sur 12 mois ou à défaut 1 014 heures sur 24 mois dont 338 heures dans les 12 derniers mois.

b) Lorsque la période de référence ne couvre qu'une partie d'un mois civil, le plafond mensuel (208 heures par mois pour les ouvriers et techniciens ou 28 cachets pour les artistes et les réalisateurs, sauf dépassement autorisé) est proratisé en fonction du nombre de jours ouvrables moyen par mois, soit 21,66.



**3 - Périodes assimilées.** Pour la recherche d'une condition d'affiliation, sont prises en compte :

- Les périodes de maladie, maternité et accidents de travail qui sont assimilées à raison de 5 heures par jour, que l'allocataire soit sous contrat de travail ou non.
- Les actions de formation visées aux Livres 3ème et 4ème de la 6ème partie du Code du Travail, à l'exception de celles rémunérées par l'assurance chômage, qui sont retenues à raison de 5 h par jour, dans la limite de 338 heures.
- Les périodes de formation dispensées dans la limite de 169 heures, dès lors que le salarié a effectué au moins 338 heures de travail dans des activités relevant de l'annexe unique. Ces heures sont prises en compte quand elles sont effectuées pour des établissements d'éducation publique et privés sous contrat, des établissements dépendant des collectivités, les organismes de formation agréés et pour des organismes privés ayant un financement public et/ou une convention avec un organisme de formation ou une école.
- Et les congés individuels de formation pris en charge par l'AFDAS.

**4 - Coordination entre le régime général et l'annexe unique «Spectacle».** L'accord national d'application n°1 sera révisé pour permettre à nouveau le cumul d'heures de travail relevant du régime général avec des heures effectuées dans le régime «Spectacle» pour la recherche d'une ouverture de droits à l'assurance chômage (dans l'annexe unique ou dans le régime général)...

**5 - Durée d'indemnisation.** Celle-ci est de 365 jours.

**6 - Réexamen des droits / Réadmission.** Il est procédé à un réexamen annuel à une date anniversaire préfixe (365 jours après la date de la rupture du contrat de travail qui a servi à l'ouverture des droits).

**7 - Montant de l'allocation journalière.** Celle-ci est à la fois proportionnelle au nombre d'heures de travail et aux rémunérations avec un minimum assuré par des paramètres fixes. À partir des deux formules actuellement en vigueur pour l'annexe 8 et l'annexe 10, et avec le souci d'optimiser la déclaration des heures de travail (et des congés payés) recherche d'une formule unique pour le calcul de l'indemnité journalière. Celle-ci est au minimum égale à 1/30ème de 85 % du SMIC mensuel. Elle ne peut dépasser 75 % du plafond journalier de la sécurité sociale.

**8 - «Décalage mensuel».** Il est procédé à un décalage mensuel, c'est-à-dire à un nombre de jours non indemnisés dans le mois, égal à 1 jour décalé par jour ou cachet travaillé. Lorsque le nombre de jours travaillés dans un mois donné pour un ou plusieurs employeurs est supérieur à 22, il n'y a pas d'indemnisation pour ce mois.

**9 - Plafonnement du cumul salaires/allocations.** Il est procédé à un plafonnement mensuel des rémunérations salariales et des allocations chômage à partir de 175 % du plafond mensuel de la sécurité sociale.

**10 - Maintien des droits jusqu'à l'âge de la retraite**

Les allocataires âgés de 60 ans et 6 mois peuvent bénéficier du maintien de l'indemnisation jusqu'à l'âge de la retraite s'ils remplissent certaines conditions :

- être en cours d'indemnisation ;
- justifier de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse ;
- justifier d'au-moins 15 ans d'affiliation au régime d'assurance chômage sur toute sa vie professionnelle, quelque soit le secteur (15 fois 365 jours de travail) ou de périodes assimilées dont les heures d'enseignement, ou de 9 000 heures d'affiliation dans le régime spécifique d'assurance chômage. A défaut de 9 000 heures dans les activités relevant de l'annexe unique, chaque année d'affiliation au régime d'assurance chômage (hors régime spécifique du spectacle) sera assimilée à 507 heures de travail dans l'annexe unique, à condition de justifier de 6 000 heures (les deux tiers) dans celle-ci.

**11 - Cotisations.** Suppression de l'abattement pour frais professionnels de 20 % ou de 25 % pour les artistes et les techniciens concernés et abandon du doublement des cotisations au titre des annexes 8 et 10 sur la partie salariale. Et réexamen circonstancié d'une surcotisation sur la part patronale au titre du recours au CDD. Enfin et pour tenir compte de certaines rémunérations élevées sur de très courtes périodes de travail, élargissement de l'assiette des cotisations, par exemple, jusqu'à 8 fois le plafond de la sécurité sociale (au lieu de 4 actuellement).

**12 - Allocation Spéciale de Solidarité (ASS).** Pour permettre l'accès des professionnels à l'ASS en fin de droits, les périodes de chômage indemnisées doivent être à nouveau prises en compte.

**N**ous défendrons ces propositions devant les ministères de la culture et du travail, d'une part, et, d'autre part, devant la mission parlementaire sur les métiers artistiques qui doivent être des points d'appui à nos propositions. Les négociations doivent avoir lieu avant la fin de l'année. Il sera encore délicat de les voir prises en compte par le couple MEDEF-CFDT.

# L'annexe bal de la convention collective du spectacle vivant privé : un acquis historique pour nos professions

La convention collective du spectacle vivant privé a été étendue, et notamment son annexe bal sans aucune réserve ni exclusion. Le Snam-Cgt et le Snacopva ont décidé de mener une campagne commune pour rendre effective son application. Dans ce sens nous avons élaboré un tract commun à destination de tous les orchestres de bals et leurs musiciens.

«Depuis leur création en 1956 et 1958, le SNAM-Cgt (qui a réuni les syndicats Cgt de musiciens de la fédération du spectacle) et le SNACOPVA ont participé activement à l'élaboration de tous les acquis sociaux et professionnels des Artistes musiciens et des Chefs d'orchestres.

Au début des années 60 la conjoncture visant à limiter le nombre d'orchestres engagés par les cabarets et salles de spectacle a fait que de nombreux orchestres professionnels de variétés jusqu'ici engagés dans les cabarets et salles de spectacle se sont orientés vers le secteur des bals, galas de variétés et fêtes organisées par les organisateurs de bals et spectacle occasionnels qui était en plein développement sur l'ensemble du territoire. Dès 2006, le SNAM et le SNACOPVA ont été à l'initiative de la création d'une annexe bal dans le cadre des renégociations visant à regrouper les Conventions Collectives existantes dans le secteur du spectacle privé. Ils ont été également à l'initiative du forum national des orchestres de bals organisé en octobre 2007 sous le patronage de la Direction de la Musique et Danse.

## CE QUE DIT L'ANNEXE BAL :

### 1) Le champ

«Par bal, il faut entendre une manifestation culturelle où des artistes interprètes exerçant au sein d'une même formation musicale interprètent notamment des musiques à danser, d'animation ou d'ambiance, sans distinction de genre dans un espace, permanent ou temporaire, public ou privé, fixe ou démontable, couvert ou en plein air, réservé à cet effet. Sont notamment visés : les bals publics ou privés, les bals de mariage, d'anniversaire ou de fête de famille, les soirées dansantes, les bals traditionnels (bals folk, fest-noz...), les thés dansants, les manifestations dont l'affiche ou la publicité précise que c'est un bal etc. Les salariés couverts par la présente annexe sont les artistes interprètes de la musique et de la danse : chef d'orchestre, musicien(ne), chanteur (se), choriste, danseur(se), figurant(e) chorégraphique.»

### 2) Mandat et contrats collectifs

- **Mandat** : Le mandat doit être signé et remis, dès sa signature, à chacun(e) des artistes interprètes concerné(e)s.
- **Contrats collectifs** : Un exemplaire de chaque contrat collectif, signé par le mandataire, au nom des artistes interprètes, et prévu par le mandat, devra être remis à chacun d'entre eux, au plus tard quinze jours après sa signature. (Cf. mandat type article ...)

### 3) Les rémunérations

- **Artistes interprètes de la musique** : Ce sont les chefs d'orchestre, musicien(ne)s, chanteur(se) s, danseur(se)s, choristes. Cachet de base (pour un service de 4 h indivisible) : 135 euros.

Le cachet du chef d'orchestre est dans la plupart des conventions collectives majoré de 100%, c'est une indication importante, ce cachet devant être précisé en tant que de besoin dans le mandat.

- **Rémunérations des prestations effectuées au-delà du service de 4 h** : Elles sont déclenchées au-delà d'un quart d'heure: le tarif horaire est égal au quart du cachet de base majoré de 50% (exemple : artiste musicien  $135 : 4 = 33,75 + 50 \% = 50,62$  euros.)

- **Matinée** : La matinée est une prestation en fin d'après-midi sur la même scène que la soirée dansante et ne nécessitant pas d'installation supplémentaire. Le tarif horaire de rémunération est calculé au prorata du cachet de base. Le couple matinée-soirée est rémunéré pour 5 h sur la base du cachet de base (ex cachet de base divisé par 4 et X par 5, soit  $135/4 = 33,75 \times 5 = 168,75$ ). Tout dépassement sera rémunéré par application de l'alinéa précédent.

- **Rémunération forfaitaire pour la journée** : En dehors de ce couple "matinée et soirée" tel que défini ci-dessus, toute prestation supplémentaire donne lieu à une rémunération forfaitaire pour la journée (incluant l'ensemble des prestations de la formation orchestrale. Exemple : messe en musique, apéritif-concert, concert à midi, aubade etc.). Cette rémunération pour la journée est constituée de 2 cachets égal chacun à 75% du cachet de base (exemple pour un cachet de base de 135 euros : 2 cachets de 101,25 euros). Le travail d'interprétation musicale, artistique ou chorégraphique ne peut dépasser 8 h par jour.

- **Rémunération forfaitaire pour jours consécutifs** : A partir de deux jours consécutifs sur le même lieu et pour le même employeur il est appliqué une rémunération forfaitaire. Dans ce cas la rémunération du bal du deuxième jour et éventuellement des suivants est prévue à hauteur de 75% du cachet de base.

#### 4) Droit à rémunération des répétitions

Un droit individuel à la rémunération des répétitions attaché à la personne du salarié et transférable d'entreprise à entreprise est créé par la convention collective.

Les chefs d'orchestre qui organisent ces répétitions ne sont pas les employeurs des artistes mais les mandataires. A ce titre ils ne peuvent les rémunérer. Pour répondre à ces difficultés, le cachet de base de bals est augmenté de 6,7 %, soit un dixième du cachet conventionnel de répétition. Ce droit à rémunération est donc cumulable et au bout de dix spectacles de bals interprétés par un artiste, il lui sera versé un cachet de répétition.

Le cachet minimum de répétitions est de 90 euros (service de 3h).

Cela est rendu possible en passant par un opérateur qui sera Audiens, tel que le prévoit la convention, et qui versera ces cachets et éditera les bulletins de salaire au nom des employeurs concernés deux fois par an.

#### 5) Déplacements

- Les frais de déplacements sont à la charge de l'employeur. Ils sont obligatoires dès lors que la prestation est organisée à plus de 50km du lieu de rassemblement pour un déplacement collectif de la formation orchestrale, et sont prévus par le contrat signé au nom des artistes interprètes par le mandataire. Dans tous les autres cas les frais de déplacements conventionnels sont intégrés dans le contrat de travail individuel.

- Dès lors que le déplacement d'un artiste interprète relevant du mandat nécessite un temps de transport individuel, pour rejoindre et revenir du lieu de la manifestation ou du départ et du retour du déplacement collectif, supérieur à 6 h, le mandat devra signifier des clauses particulières du contrat collectif pour prendre en compte l'hébergement, le transport, voire les repas.

**C'est dans cet esprit, dynamique et revendicatif au service de nos professions, que le SNAM-Cgt et le SNA-COPVA organiseront dès septembre 2013 des réunions d'informations, sur le terrain, à Paris comme en région, avec la participation des militants SNAM-Cgt et SNACOPVA qui durant six années ont négocié et élaboré la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant et l'annexe bal.»**

## Demande d'adhésion

Nom et prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal et ville : \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_



# Professeurs et animateurs-techniciens des associations, soyez vigilants !

**N**ous remarquons que bien souvent les salariés des associations, professeurs et animateurs-techniciens n'attachent pas assez d'importance à la lecture de leur contrat initial.

Le contrat des professeurs et animateurs-techniciens des associations est, de droit, un contrat à durée indéterminée - CDI. Il peut être à temps plein ou à temps partiel. Un salarié qui travaille sans contrat sera de droit considéré comme étant en CDI si son contrat n'a pas été signé et remis au salarié au maximum deux jours après le début des missions, même si son employeur souhaitait lui faire un contrat en CDD !

Le contrat doit préciser le rattachement à la Convention collective nationale de l'animation 3246 (IDCC 1518), qui définit très précisément toutes les règles en vigueur pour les salariés et les employeurs. Si vous êtes employé dans une école de musique associative ou une MJC, vous dépendez de la convention collective nationale de l'animation.

Le contrat mentionne votre fonction, professeur ou animateur-technicien, et votre indice : 255 pour un professeur et 245 pour un technicien en début de carrière.

Il mentionne également votre temps de travail hebdomadaire, qui peut être à temps plein 24 h pour les professeurs et 26 h pour les techniciens-animateurs, ou à temps partiel, et la répartition des horaires dans la semaine.

Les salariés ont droit à une prime d'ancienneté de 4 points tous les deux ans et ceux qui apportent toutes les pièces justificatives prévues à l'annexe 1.7.5 de la CCNA peuvent bénéficier d'une prime d'un nombre X de points au titre de la reconstitution de carrière s'ils ont travaillé dans la même branche.

**En aucun cas votre salaire ne peut être annualisé ou lissé sur 12 mois** : L'annexe 1 dont vous dépendez en temps que professeur ou animateur technicien est très précise à ce sujet :

**«La rémunération définie ci-dessous est due, pour chaque mois, dès que le salarié effectue l'horaire de service contractuel pendant les semaines de fonctionnement de l'activité. L'horaire défini est considéré comme le temps plein légal, compte tenu des heures de préparation et de suivi. C'est donc le prorata du temps plein légal, il devra figurer sur les fiches de paie en fonction de l'horaire de service.**

*Le salaire minimum conventionnel est défini de la manière suivante : il résulte du produit du coefficient affecté à chaque groupe ou niveau par la valeur du point fixée par les partenaires sociaux. Il est versé **mensuellement et proportionnellement** au temps de travail du salarié. Pour les salariés des groupes A à H, ainsi que pour les niveaux 1 et 2, le salaire conventionnel doit figurer, au prorata du temps de travail rapporté au temps plein, sur une ligne distincte du bulletin de paie.»*

Salaire brut de base conventionnel contractuel :

Indice x valeur du point x durée contractuelle hebdomadaire de service/ temps de travail.

Exemple : Monsieur Rémi Diapason est professeur à raison de 11 h dans une école de musique associative. Son salaire sera CHAQUE mois calculé de cette manière :

$(255 \times 5,83 \times 11) / 24 = \mathbf{681,38 \text{ euros bruts.}}$

Avec :

255 = indice

5,83 = valeur du point

11 = nombre d'heures travaillées hebdomadaires

24 = nombre d'heures hebdomadaires d'un temps complet

Il travaille depuis huit ans dans cette association, il bénéficie donc de 16 points d'ancienneté. Sa prime d'ancienneté sera calculée de la manière suivante :

$(16 \times 5,83 \times 11) / 24 = 42,75 \text{ euros bruts.}$

(Nb points x valeur du point x durée contractuelle hebdomadaire de service) / 24.

Cette prime d'ancienneté doit figurer sur une ligne distincte de son bulletin de paie et s'ajoute à la rémunération brute mensuelle de Monsieur Rémi Diapason qui sera de :  $681,38 + 42,75 = \mathbf{724,13 \text{ euros bruts.}}$

**Donc, dès aujourd'hui, vérifiez votre contrat et votre bulletin de paie afin d'y voir un peu plus clair !**

# Le recrutement des étudiants et des élèves

Nos adhérents et collègues nous informent régulièrement que certains élus, administrateurs ou directeurs d'établissements publics d'enseignement artistique exercent des pressions à l'encontre des enseignants qui n'ont pas assez d'élèves pour "remplir leur classe instrumentale ou vocale".

Les missions des professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique sont pourtant clairement définies par les Décrets portant dispositions statutaires de ces cadres d'emplois. Ces documents sont accessibles par le net. Grâce à votre moteur de recherche préféré, cherchez sur le réseau "Legifrance enseignement artistique décret dispositions statutaires".

Les liens trouvés mèneront directement le lecteur au Décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques) et au Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Le lecteur observera que rien n'est indiqué à propos du temps de cours que les enseignants doivent attribuer aux étudiants et aux élèves. Certes, le ministère de la culture et de la communication préconise un volume d'heures de cours hebdomadaires en fonction des cycles d'études, mais ce n'est qu'à titre indicatif : tout le monde sait que "les collectivités s'administrent librement". En langage clair, cela signifie que les mairies, communautés de communes ou d'agglomération font ce qu'elles veulent, et dépensent leurs budgets comme elles l'entendent !

Par voie de conséquence, le nombre d'étudiants et d'élèves d'une classe instrumentale, vocale ou collective, dépend entièrement de la façon dont la direction de l'établissement réalise les missions qui lui sont confiées, en accord avec l'administration de la collectivité territoriale dont elle dépend. Aucun texte juridique de la FPT ne définit le volume hebdomadaire de cours dont peuvent bénéficier les étudiants et les élèves. Seule la collectivité - qui s'administre librement, rappelons-le une fois de plus - est responsable du recrutement, et des conditions de candidatures puis d'inscriptions des étudiants et des élèves. Elle est aussi seule responsable du volume horaire hebdomadaire de cours attribué aux usagers.

Les enseignants ne peuvent donc, en aucun cas, être rendus responsables des moyens physiques mis à la disposition de l'établissement pour effectuer toute publicité nécessaire à son bon fonctionnement. Si une collectivité décide de publier - par voie d'affichage 4X4

ou par panneaux lumineux - des annonces régulières indiquant que les inscriptions au conservatoire sont ouvertes dès à présent et le seront pendant toute l'année scolaire, rien ne l'empêche de le faire. Les enseignants ne peuvent, en aucun cas, initier une campagne d'affichage ou de distributions de documents d'informations imprimés en quadrichromie sur papier glacé dans les établissements et lieux publics de la Ville... Seule l'administration peut décider des moyens et budgets nécessaires à mettre en oeuvre, tant par affichage, distribution, voie de presse, que sur le réseau internet ou intranet.

Par ailleurs, il est évident que c'est l'intérêt des professeurs et des assistants d'organiser, par tous moyens appropriés, une publicité interne à leur classe, auprès de leurs propres étudiants et élèves, en s'adressant directement aux parents d'élèves mineurs et aux étudiants adultes qui leur sont confiés.

Enfin, il convient que les enseignants rédigent correctement leur emploi du temps, chaque semaine, afin que l'administration connaisse en temps réel les places disponibles et les horaires libres. En l'attente de nouveaux élèves, les enseignants peuvent faire bénéficier les étudiants et les élèves déjà inscrits du temps d'enseignement qui n'est pas encore attribué, pour ceux qui le souhaitent, en précisant bien à ces derniers que cette mesure transitoire peut prendre fin à tout moment, si un nouvel élève souhaite s'inscrire en cours d'année.

Les enseignants peuvent organiser les contenus pédagogiques comme ils l'entendent, en augmentant par exemple le volume d'heures de cours hebdomadaires de tous les étudiants et les élèves, et en répartissant le temps qui reste pour tous les élèves, sous diverses formes, cours ou pratiques collectives. Les enseignants peuvent profiter des places libres pour enseigner l'art musical particulier aux petits ensembles, sans toutefois que cela nuise à l'organisation de l'établissement.

En aucun cas, la collectivité territoriale "employeur" ne peut décider de diminuer le volume horaire hebdomadaire d'enseignement d'un professeur au motif que le nombre d'élèves est insuffisant. Si l'employeur veut embaucher et rémunérer un agent à ne rien faire, c'est son droit, et c'est son problème, à lui et à lui seul.

# La loi d'orientation et l'enseignement artistique

Le SNAM-Cgt et sa Branche nationale de l'enseignement ont travaillé sur la loi d'orientation. Voici nos propositions.

**Le SNAM-Cgt et sa Branche nationale de l'enseignement ont travaillé sur la loi d'orientation. Voici nos propositions.**

## L'enseignement artistique

### Les diplômes de l'enseignement artistique

Le premier Diplôme d'État est intervenu en 1986. Événement phénoménal, le Certificat d'Aptitude n'était plus le seul titre d'enseignement artistique en France. Ce diplôme a été inventé à une époque où les titres universitaires en vigueur étaient notamment le DEUG à Bac + 2. Début 2000, la mise en application des accords de Bologne produit un nouveau bouleversement : l'Europe entre de plein pied dans le paysage et le sigle LMD enrichit le vocabulaire de la profession. Autre effet de la dimension européenne, la validation des acquis et de l'expérience s'installe dans le tableau. Lente et longue installation qui n'est pas encore achevée.

Depuis plus de 25 ans, l'enseignement artistique s'est construit et structuré, en plus, dans le cadre contraignant des règles de la fonction publique territoriale, et des EPCC pour l'enseignement supérieur en art plastique. Cette accumulation de strates normatives s'est faite sans cohérence particulière. Des dysfonctionnements sont apparus, des tensions dans le secteur professionnel en ont suivi. La loi devra affirmer une volonté de mettre en cohérence le présent et devra donner un sens pour l'avenir.

Décret enseignement artistique article 1 : *«Le premier niveau supérieur des diplômes d'enseignement artistique, à savoir le Diplôme d'Etat de professeur de musique, danse, théâtre ou art dramatique, correspond au niveau Licence du système européen LMD. Le second niveau des diplômes d'enseignement artistique, à savoir le Certificat d'Aptitude aux fonctions de professeur de musique, danse, théâtre ou art dramatique, correspond au niveau Master II du système européen LMD.»*

### Les vacataires dans l'enseignement artistique

Dans le secteur culturel, et plus particulièrement de l'enseignement artistique, le statut de vacataire est souvent utilisé en dehors du cadre déterminé par la jurisprudence. En effet, ce «statut» n'est défini ni par la loi ni par la réglementation. Des abus sont souvent constatés. En définissant clairement ce statut, la loi, reprenant les termes des diverses jurisprudences, éclaircira les cas précis et limités où il pourrait être utilisé.

Décret enseignement artistique article 2 : *«Le statut de vacataire est réservé aux agents engagés pour une tâche déterminée, d'une durée limitée à quelques jours et dont la rémunération est strictement reliée à la tâche réalisée. Un tel acte d'engagement n'est pas reconductible.»*

### La démocratisation de l'enseignement artistique

L'évolution et la diffusion de l'enseignement artistique se sont conjuguées, au cours des 50 dernières années, avec les grandes étapes de la décentralisation. La liberté absolue des collectivités locales quant à organiser l'enseignement artistique sur leur territoire a généré des disparités au mieux, des inégalités souvent, des vides béants parfois, d'enseignement artistique. L'État se doit de rétablir une véritable égalité d'accès du plus grand nombre aux enseignements artistiques. Il doit donner un signal normatif fort en direction des exécutifs locaux.

Décret enseignement artistique article 3 : *«Dans les communes de 5 000 habitants ou plus, l'enseignement artistique est dispensé par des écoles spécialisées. Les disciplines dispensées sont représentatives des principales pratiques artistiques usitées sur le territoire français. Pour atteindre cet objectif, les communes peuvent se regrouper en intercommunalités et déléguer leur compétence en la matière. Dans les communes de 15 000 habitants et plus, les différentes catégories d'enseignements artistiques dispensés sont proportionnelles au nombre d'habitants. Un décret pris en commun par la ministre de la culture et celui des collectivités locales précisera les différentes catégories de disciplines artistiques dispensées en fonction du nombre d'habitants.»*

### L'enseignement artistique et l'Éducation nationale

La loi d'orientation devra réaffirmer le rôle essentiel des intervenants en milieu scolaire -Dumistes- dans les classes primaires de l'Éducation nationale. A cet égard, il est nécessaire que les collectivités territoriales ne se désengagent pas, mais amplifient le recrutement de musiciens intervenants, sans leur confier d'autres missions que celles pour lesquelles ils sont formés, diplômés, et engagés statutairement. La loi sur la refonte de l'école de la République va instituer un parcours artistique et culturel. Les Dumistes doivent prendre toute leur place dans ce parcours.

Décret enseignement artistique article 4 : *«Les agents intervenants en milieu scolaire sont, dans les disciplines qui leur sont propres, les professionnels les plus à même de mettre en œuvre les parcours artistique et culturel institués par la loi sur la refonte de l'école de la République. Les parcours artistiques et culturels comprennent au moins une intervention de ces agents.»*

Les classes à horaires aménagés, dévolues à l'enseignement musical ou chorégraphique en milieu scolaire, sont un lien irremplaçable entre l'Éducation nationale et l'enseignement artistique. La loi d'orientation devra réaffirmer ce type de dispositif en le généralisant.

Décret enseignement artistique article 5 : « Dans les communes de plus de 15 000 habitants, il est organisé au moins une classe à horaires aménagés. Dans les communes de 50 000 habitants et plus, le nombre de classes à horaires aménagés est proportionnel au nombre d'habitants. Un décret pris en commun par

la ministre de la culture et celui des collectivités locales précisera le nombre de ces classes en fonction du nombre d'habitants. »

L'enseignement de la musique au sein de l'Éducation nationale est relativement présent en primaire, perfectible en collège et quasi inexistant au lycée. Cette situation n'est plus acceptable. Au même titre que l'éducation physique et sportive, l'éducation musicale doit retrouver une place incontournable dans les programmes. L'option musique au baccalauréat doit prendre nettement plus d'importance, voire devenir obligatoire pour certaines séries.

## Le ricochet Cahuzac

### Un durcissement des règles sur les cumuls des fonctionnaires est en cours d'élaboration

Dans la suite de l'affaire de l'ex-ministre Cahuzac, les fonctionnaires se retrouvent bien malgré eux dans le collimateur. Le gouvernement, après avoir légiféré sur les conflits d'intérêts, la publication du patrimoine de ses membres et des parlementaires, va légiférer sur la déontologie et les droits et obligations des fonctionnaires.

Laver plus blanc que blanc, tel est l'adage. Et le vocabulaire utilisé pour justifier ces nouvelles mesures est à la hauteur des ambitions : les valeurs du Conseil national de la résistance, le mérite cité par la Constitution, pas moins !

Il faut régénérer les fondements de la fonction publique, il faut de l'exemplarité, il est exigé la neutralité et l'indépendance, il faut lutter contre les conflits d'intérêt. Et l'un des moyens trouvés est de durcir la législation sur les cumuls. Alors que dans le même temps l'emploi statutaire recule, les temps non complet galopent, les contractuels aussi, les salaires s'effritent, la précarité gagne du terrain chaque jour. Autant de facteurs qui sapent à la base lesdits fondements.

Il est prévu que les fonctionnaires à temps complet se voient interdire la possibilité de cumuler leur emploi avec tout autre activité accessoire permanente.

Sous couvert de moraliser le statut de fonctionnaire, cette disposition aura dans le secteur artistique des conséquences non négligeables.

D'une part, les assistants d'enseignement artistique,

catégorie B, en début de carrière, dont le salaire avoisine péniblement les 1 100 euros, auront bien plus de mal à joindre les deux bouts. D'autre part, les enseignants titulaires à temps complet qui travaillent régulièrement dans un orchestre ne pourront plus exercer leur art professionnellement.

Non, décidément, cet affichage législatif précipité visant à éteindre le feu des scandales politiques n'est pas la réponse adaptée. Cette mesure restrictive sur les cumuls qui va tomber sur tous les fonctionnaires n'a que bien peu d'articulation avec les affaires, les mensonges, les petites bassesses de quelques élus ou ministres corrompus. Rien à voir.

Ne soyons pas dupes, il s'agit encore d'une diversion. En fabriquant de toute pièce un nouvel os à ronger, un nouveau sujet de division des salariés (fonctionnaires et privés), le gouvernement tente d'occulter les dossiers incontournables : recul généralisé des services publics en France, baisse continue du pouvoir d'achat des fonctionnaires, fragilisation du statut, retraites, etc. Les syndicats ne s'y tromperont pas et resteront mobilisés sur l'essentiel.

### Où sont passées les bourses du ministère de la culture pour les élèves des CRD et CRR pour l'année 2012-2013 ?

Le ministère de la culture nous a assuré que finalement les bourses seraient versées aux étudiants des CRD et CRR pour l'année scolaire 2012-2013. Les crédits devaient être transférés en région afin de les répartir selon les besoins des élèves des conservatoires. Mais voilà l'année scolaire est terminée et, par exemple, en Rhône-Alpes, aucune nouvelle d'un versement de bourses pour ces mêmes étudiants. Alors où sont passés ces crédits ? En tout cas pas dans le porte-monnaie des étudiants qui, pourtant, en avaient bien besoin...

# Le Groupe Audiens

## Notre rôle, notre mission

**Acteur de l'économie sociale et solidaire, Audiens est le partenaire professionnel privilégié du monde de la culture, de la communication et des médias.**

**A ce titre, Audiens est désigné en retraite complémentaire et/ou en prévoyance sur de nombreux secteurs d'activité du spectacle, de l'audiovisuel et du cinéma et pour gérer les intermittents.**

## Quels sont nos métiers ?

### La retraite complémentaire

Audiens met son savoir-faire en matière de gestion de la retraite complémentaire au service des secteurs de la culture et de la communication dont les salariés ont souvent des parcours spécifiques.

### L'assurance de personnes

Audiens Prévoyance et La Mutuelle Audiens de la presse, du spectacle et de la communication proposent, en matière de prévoyance et de santé, des garanties sur-mesure, collectives et individuelles, pour leurs publics.

### Le médical

Audiens dispose d'un centre de santé au cœur de Paris. Doté d'un pôle d'expertises médicales complet de 100 professionnels de santé, d'un centre dentaire, d'un magasin d'optique et d'acoustique et d'une pharmacie, le centre de santé est aussi l'outil opérationnel permettant de mettre en œuvre la politique de prévention du groupe.

### L'accompagnement solidaire et social, la prévention

Aider et accompagner ceux qui en ont besoin face aux accidents de la vie ou en situation de rupture, et développer des actions de prévention dédiées aux professionnels et aux seniors constituent les missions de notre action sociale. Ainsi, un bilan, élaboré dans le cadre de l'accord ADEC et en partenariat avec le CMB, vise à prévenir et à identifier les pathologies spécifiques rencontrées par les professionnels du spectacle lors de l'exercice de leur métier.

### Les services aux professions

Audiens prend en charge, pour le compte de la profession, la gestion d'un nombre croissant de services : gestion des demandes de cartes de critique presse et cinéma, études et statistiques pour les professions... Le développement constant de ces spécificités renforce notre dimension de véritable groupe de services.

### Groupe Audiens

74, rue Jean Bleuzen  
92177 Vanves Cedex  
[www.audiens.org](http://www.audiens.org)  
Tél : 0811 65 50 50\*  
Fax : 0811 65 60 60\*

### Centre de santé Audiens

29 rue de Turbigo  
75002 Paris  
Tél : 0820 21 33 33  
0,08 euros TTC/min

Plus d'informations  
et de conseils sur  
[www.audiens.org](http://www.audiens.org)

## Une protection sociale adaptée aux professionnels du spectacle, de l'audiovisuel et du cinéma

### Audiens protège tous les intermittents

La Garantie Santé Intermittents, unique, complète et entièrement dédiée

Les organisations d'employeurs et les syndicats ont mis en place avec le Groupe Audiens un accord de prévoyance permettant aux artistes et techniciens du spectacle et de l'audiovisuel de bénéficier non seulement de garanties en cas de décès et d'invalidité, mais également :

- de la Garantie Santé Intermittents, une complémentaire santé dédiée,
- du Fonds collectif du spectacle pour la santé, un fonds alimenté par les cotisations d'employeurs qui prend en charge une partie de la cotisation mensuelle de la complémentaire santé.

Les intermittents profitent ainsi d'une couverture santé complète pour un coût raisonnable.

### Un dispositif d'accompagnement social et professionnel solidaire

Le Fonds de professionnalisation et de solidarité des artistes et techniciens du spectacle

Le Fonds de professionnalisation et de solidarité assure un accompagnement social à finalité professionnelle des artistes et techniciens fragilisés, relevant des annexes 8 et 10 de l'assurance chômage ou ayant épuisé leurs droits à l'indemnisation de l'assurance chômage, dans le but de sécuriser leur parcours professionnel et de favoriser leur retour à l'emploi.

L'Etat a désigné le Groupe Audiens comme le gestionnaire des actions de soutien professionnels.